



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

23 FEVRIER 1984

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEPOSEE PAR M. **GRAFE** ET CONSORTS (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **F. GUILLAUME**

(1) Voir Doc. Conseil 137 (1983-1984) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité s'est réunie les 16 et 23 février 1984 (1) pour examiner la proposition de résolution déposée par M. Grafé et consorts.

Au cours de la première réunion qui s'est tenue le 16 février 1984, un débat de procédure extrêmement approfondi a eu lieu.

Suite à ce débat, la Commission a décidé d'accorder la priorité à la proposition de résolution de M. Grafé, afin qu'un des deux textes, en tout cas, puisse être inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 7 mars 1984.

M. Grafé, auteur de la proposition de résolution, expose les motivations qui l'ont amené à déposer ce texte. Il défend également sa position vis-à-vis de l'amendement de M. Clerfayt.

Comme la proposition de M. Lepaffe et consorts, cette proposition de résolution n'a pas de caractère agressif mais est uniquement destinée à assurer la défense de la liberté d'emploi de la langue française. Elle vise à protéger les élus francophones des communes à facilités et de la périphérie contre certaines agressions ou initiatives mettant en cause le respect de la démocratie.

Plusieurs intervenants prennent la parole. L'un d'eux en particulier estime que les arrêts du Conseil d'Etat constituent de véritables immixtions dans la fonction législative.

Ce même intervenant exprime le souhait que la préoccupation majeure de la proposition de décret de M. Lepaffe et consorts apparaisse dans le texte même de la proposition de résolution, ce qui expliquera le dépôt de son amendement.

M. Clerfayt, auteur d'un premier amendement à la proposition de M. Grafé et consorts, explique que selon lui la motion déjà adoptée par le Conseil de la Communauté française au cours de la séance publique du 29 juin 1983 était déjà en soi suffisamment éclairante sur une prise de position commune du Conseil de la Communauté française.

Selon lui encore, une même motivation anime le contenu de la proposition de résolu-

tion de M. Grafé et celui de la motion du 29 juin 1983.

L'amendement de M. Clerfayt portait sur le 1^{er} alinéa du dispositif: il souhaitait voir introduire en tête de ce dispositif le paragraphe suivant:

« Confirme la résolution votée le 29 juin 1983 par le Conseil de la Communauté française sur le même objet, et demande la mise à exécution. »

Une deuxième partie de son amendement porte sur le 2^e alinéa du dispositif de la proposition de résolution de M. Grafé et consorts. M. Clerfayt propose simplement de supprimer cet alinéa.

M. Lagasse dépose les deux amendements suivants à la proposition de résolution de M. Grafé.

La première proposition d'amendement a trait à un « 3^e considérant » qu'il formule de la manière suivante: « Considérant que par une interprétation abusive de la législation sur l'emploi des langues dans les services publics, des juridictions entendent imposer aux mandataires publics d'expression française l'emploi exclusif du néerlandais. »

La deuxième partie de son amendement porte sur le dispositif lui-même. M. Lagasse propose de remplacer le deuxième alinéa de la motion par le texte suivant:

« décide de prendre d'urgence toutes mesures pour assurer aux mandataires publics d'expression française la liberté d'employer leur langue pour exercer leurs fonctions. »

Au « 3^e considérant » de l'amendement de M. Lagasse, M. Ducarme propose ensuite un sous-amendement:

« remplacer le terme « abusive » par le terme « erronée ». »

Un membre fait alors plusieurs observations sur la proposition de résolution ainsi que sur les différents amendements.

A l'endroit du « 1^{er} considérant » de la proposition de résolution, ce membre estime que les « initiatives parlementaires » évoquées devraient être précisées: en effet, le texte pourrait préciser que ces initiatives émanent de membres de l'autre Communauté.

A propos du « 2^e considérant » de la proposition de résolution de M. Grafé et consorts, ce membre estime que le contenu de ce paragraphe est un peu trop restrictif par rapport à la réalité. Les termes « porter gravement atteinte » ne sont peut-être pas les meilleurs et l'ensemble de ce paragraphe se présente sous une forme un peu trop édulcorée. Enfin, ce commissaire

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Ducarme (président), Bajura, Biefnot, Coème, Coorens, Defossset, Deluze, J. Gillet, Grafé, Huylebrouck, Klein, Lafosse, Lepaffe, Lernoux, Mévis, Mme Pétry, MM. L. Remacle et Guillaume (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

MM. Clerfayt, de Roubaix et Lagasse, un expert du groupe PS et deux représentants du ministre-président de l'Exécutif.

marque son accord sur le « 3^e considérant » proposé par M. Lagasse.

Passant à l'analyse du dispositif, ce même commissaire propose à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les termes « si besoin en est ».

Poursuivant, au 2^e alinéa, le même commissaire se déclare partisan de l'amendement de M. Lagasse; le terme « subsidiairement » de la proposition de résolution initiale ne le satisfait pas.

Ce membre conclut en émettant le souhait que tous les francophones expriment une volonté commune.

Au cours de la suite du débat, les chefs de groupes présents expriment le souhait qu'un consensus se dégage de cette réunion afin qu'un texte commun de proposition de résolution puisse être adopté avant la séance publique. Ce texte commun, signé par les quatre chefs de groupes, fut déposé lors de la réunion du 23 février 1984 et défendu par M. Guillaume, rapporteur, qui avait été chargé d'assurer la rédaction de ce nouveau texte.

M. Grafé, auteur de la proposition de résolution, avait marqué son accord sur cette suggestion d'élaboration d'un nouveau texte de synthèse destiné à faire l'unanimité.

La question de savoir si l'article 32 de la loi du 9 août 1980 pourrait avoir une priorité sur l'article 38*bis* de la Constitution a fait l'objet d'un débat au cours de la deuxième réunion.

Le texte suivant a été déposé, qui s'est efforcé de tenir compte de l'esprit de la proposition initiale de M. Grafé et des différents amendements proposés :

« Considérant que plusieurs initiatives de parlementaires néerlandophones portent atteinte à des principes essentiels de notre régime démocratique électif, consacré par la Constitution,

Considérant que ces initiatives sont de nature à léser gravement les intérêts de la Communauté française,

Considérant par ailleurs que par une immixtion dans la fonction législative et par une interprétation erronée de la législation sur l'emploi des langues dans les services publics, des juridictions entendent imposer aux mandataires publics d'expression française l'emploi exclusif du néerlandais,

Le Conseil de la Communauté française :

— confirme sa motion du 29 juin 1983 sur le même objet et demande sa mise à exécution,

— réaffirme la volonté de tous les élus francophones de mettre en œuvre la procédure

prévue à l'article 38*bis* de la Constitution, dite « sonnette d'alarme »,

— subsidiairement, affirme sa volonté d'entamer la procédure de concertation, conformément à l'article 32 de la loi du 9 août 1980,

— décide de prendre d'urgence toutes les mesures pour assurer la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française. »

Ce nouveau texte remplace tous les textes déposés antérieurement (proposition initiale et amendements).

Deux modifications de forme sont suggérées à ce nouveau texte.

Un commissaire propose d'ajouter les mots « en temps voulu » au 2^e tiret qui deviendrait : « réaffirme la volonté de tous les élus francophones de mettre en œuvre, *en temps voulu*, la procédure... »

Plusieurs membres de la commission interviennent pour faire valoir, à l'auteur de cet amendement, qu'en tout état de cause, c'est l'article 38*bis* lui-même de la Constitution qui réglera la procédure de déclenchement de la sonnette d'alarme, même si chacun partage l'objectif de l'auteur qui consiste à souligner, de façon tout à fait nette, la liberté d'appréciation dont doit faire preuve notre Communauté en la matière.

Après un échange de vues et afin de ne pas porter atteinte à l'unanimité qui existe en faveur du texte présenté par le rapporteur, ce commissaire retire son amendement.

Un autre commissaire dépose également un amendement. Celui-ci vise à placer le dernier tiret de la proposition en-dessous du premier tiret en ajoutant en outre à celui-ci, la seconde partie du deuxième tiret de la proposition en ce compris la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38*bis* de la Constitution, dite « sonnette d'alarme ». Le troisième tiret reste inchangé et devient le dernier tiret de la proposition de résolution.

L'auteur de cet amendement le justifie : il convient de privilégier les objectifs de la proposition de décret ainsi que la procédure de sonnette d'alarme par rapport à la procédure de conflit d'intérêts. En conséquence, au niveau de la rédaction, il faut accorder la première place à ces priorités.

Cet amendement a été rejeté.

Afin de marquer l'unanimité du Conseil au sein de la Commission, le Président, avec l'accord des autres chefs de groupes, suggère à

M. de Roubaix de devenir cosignataire de la proposition de résolution.

M. de Roubaix accepte cette proposition et devient donc cosignataire de la proposition de résolution.

La proposition de résolution dont la commission propose l'adoption en séance publique est donc signée par MM. Grafé, Biefnot, Ducarme, Lagasse et de Roubaix.

Avant de voter, un des signataires de la résolution demande que soit acté au rapport que si la dernière phrase reprend nommément l'intitulé de la proposition de décret de M. Lepaffe, c'est pour que les principes qui sont à la base de cette proposition de résolution soient acquis dès le vote de la proposition de résolution en séance publique.

Enfin, ce commissaire demande que la motion du 29 juin 1983, à laquelle il est fait référence au début de la proposition de résolution, soit jointe au rapport.

La commission partage ce point de vue.

Le Président, agissant comme membre PRL de la Commission, déclare que son groupe votera cette proposition de résolution afin de contribuer à l'unanimité francophone face aux menaces qui pèsent sur les droits et les intérêts de notre Communauté.

Mise aux voix, la proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

La Commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
F. GUILLAUME.

Le Président,
D. DUCARME.

Proposition de résolution de MM. Grafé et consorts

Considérant que plusieurs initiatives de parlementaires néerlandophones portent atteinte à des principes essentiels de notre régime démocratique électif, consacré par la Constitution,

Considérant que ces initiatives sont de nature à léser gravement les intérêts de la Communauté française,

Considérant par ailleurs que par une immixtion dans la fonction législative et par une interprétation erronée de la législation sur l'emploi des langues dans les services publics, des juridictions entendent imposer aux mandataires publics d'expression française l'emploi exclusif du néerlandais,

Le Conseil de la Communauté française :

— confirme sa motion du 29 juin 1983 sur le même objet et demande sa mise à exécution,

— réaffirme la volonté de tous les élus francophones de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 38*bis* de la Constitution, dite « sonnette d'alarme »,

— subsidiairement, affirme sa volonté d'entamer la procédure de concertation conformément à l'article 32 de la loi du 9 août 1980,

— décide de prendre d'urgence toutes mesures pour assurer la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française.

J.P. GRAFE,

Y. BIEFNOT,

D. DUCARME,

A. LAGASSE,

P. de ROUBAIX.

MOTION

adoptée par le Conseil de la Communauté française
au cours de sa séance publique du 29 juin 1983

Le Conseil considérant

— la motion adoptée en sa séance du 4 novembre 1980,

— le 10^e alinéa de la motion de confiance à l'Exécutif votée le 20 janvier 1982,

— le récent arrêt d'une chambre flamande du Conseil d'Etat annulant la circulaire du Gouverneur du Brabant du 1^{er} avril 1981 et interdisant aux élus de s'exprimer en français dans les conseils communaux et les CPAS des communes à facilités,

— le fait que cet arrêt prive les citoyens francophones des communes à facilités de leurs droits à la représentativité politique, sauf à remplir une condition d'éligibilité pourtant non inscrite dans la législation électorale et que cela constitue une atteinte aux droits de l'homme,

DECLARE que la sauvegarde des droits des populations francophones des communes à facilités de la Région flamande (Fourons, périphérie bruxelloise) fait partie du contentieux entre nos Communautés,

CHARGE l'Exécutif de chercher par tous moyens de droit à faire cesser ces violations des droits de l'homme,

RECOMMANDE à tous ses membres d'utiliser tous les moyens en leur pouvoir, dans les fonctions qu'ils exercent, pour que soit rétabli l'exercice des droits démocratiques des francophones de ces communes.